

# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 43, du 12 septembre 2008

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 2 octobre 2008
- délai de dépôt des signatures: 11 décembre 2008

---

## Loi concernant la police du commerce et des établissements publics (LPCEP)

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
vu les articles 26, 33 et 55 de la Constitution de la République et Canton de  
Neuchâtel, du 24 septembre 2000;  
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 21 mai 2008,  
*décède:*

### *TITRE PREMIER*

#### **Dispositions communes**

#### CHAPITRE PREMIER

#### **Dispositions générales**

Buts

**Article premier** La présente loi a pour buts de régler dans le canton de Neuchâtel l'exercice du commerce, les conditions d'exploitation des établissements publics et l'organisation des danses publiques, afin de garantir, par des mesures de police, l'ordre, la tranquillité, la sécurité, la santé et la moralité publics, de prévenir ou d'écartier certains dangers, et de protéger le public contre les agissements déloyaux en affaires.

Champ  
d'application

**Art. 2** La loi s'applique:

- a) à toute activité de caractère commerciale consistant à vendre des marchandises au détail ou à fournir des services, à titre permanent ou occasionnel, principal ou accessoire;
- b) aux établissements publics de caractère permanent ou semi-permanent, qui appartiennent à des personnes physiques ou morales et dont l'exploitant,

dans un but lucratif, loge des hôtes ou sert à des tiers des mets et des boissons à consommer sur place, ainsi qu'aux établissements qui leur sont assimilés;

c) aux danses publiques organisées dans un établissement public ou dans un autre lieu accessible au public.

Réserves

**Art. 3** Sont réservées:

a) les dispositions du droit international et fédéral, des concordats intercantonaux et du droit cantonal qui règlent le commerce de certaines marchandises et l'exercice de certaines activités commerciales;

b) les autres dispositions, fédérales et cantonales, dont le champ d'application est en connexité avec celui de la présente loi, en particulier les prescriptions sur l'emploi, la protection des travailleurs, le dimanche et les jours fériés, les denrées alimentaires, l'aménagement du territoire, la police des constructions, du feu et sanitaire, la protection de l'environnement et l'énergie.

Exercice du commerce

a) identification

**Art. 4** <sup>1</sup>Quiconque exerce une activité commerciale soumise à la présente loi doit être identifiable par une indication apparente de sa raison de commerce, à défaut, de ses nom et prénom ou l'indication de l'entreprise pour laquelle il travaille.

<sup>2</sup>L'article 116 est réservé.

b) obligation de loyauté

**Art. 5** <sup>1</sup>Toute offre de marchandise ou de prestation de service doit être conforme au principe de la loyauté en affaires.

<sup>2</sup>Les marchandises et les prestations de tout genre seront mises en vente ou offertes sous une forme qui exclut toute possibilité de tromperie ou d'erreur quant à leur nature, leur qualité ou leur quantité, ainsi que tout risque de confusion avec des marchandises ou des prestations analogues.

c) publicité

**Art. 6** Le principe de l'identification et l'obligation de loyauté s'appliquent à la publicité commerciale, sous quelque forme que ce soit.

d) locaux

**Art. 7** Les locaux doivent être adaptés à l'activité qui s'y exerce, notamment en ce qui concerne les conditions de travail et les besoins de la clientèle, et répondre aux prescriptions légales en vigueur.

Terminologie

**Art. 8** Dans la présente loi, on entend par:

– “alcool” et “boissons alcooliques”, l'ensemble des boissons distillées au sens de la loi fédérale sur l'alcool, du 21 juin 1932, et des boissons fermentées ou autres boissons alcooliques au sens de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs), du 23 novembre

2005, et de l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur (DFI) sur les boissons alcooliques, du 23 novembre 2005;

- “petite restauration”, les mets simples, dont la confection n'exige que des connaissances professionnelles et des installations de cuisine élémentaires.

## CHAPITRE 2

### **Autorités compétentes et voies de recours**

Conseil d'Etat **Art. 9** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur la police du commerce et des établissements publics.

<sup>2</sup>Il arrête les dispositions d'exécution de la présente loi.

<sup>3</sup>Il désigne le département chargé de veiller à l'application de la présente loi et de ses dispositions d'exécution.

<sup>4</sup>Il désigne les autorités compétentes, fixe le montant des émoluments dus dans les cas non prévus par la loi et définit la procédure à suivre pour l'octroi des autorisations.

Communes **Art. 10** <sup>1</sup>Dans les limites de leurs compétences, les Conseils communaux appliquent la présente loi et ses dispositions d'exécution.

<sup>2</sup>Ils sont tenus d'aviser immédiatement l'autorité compétente lorsqu'ils apprennent ou constatent que le titulaire d'une autorisation ne remplit pas ou plus les obligations qui lui incombent, notamment lorsqu'il parvient à leur connaissance:

a) une cause de fermeture d'un commerce ou d'un établissement public;

b) une cause de retrait ou d'annulation d'une autorisation délivrée en application de la présente loi.

Collaboration **Art. 11** <sup>1</sup>Les autorités, cantonales et communales chargées de la police du commerce, des établissements et des danses publics, collaborent entre elles et se concertent pour assurer une application cohérente de la présente loi.

<sup>2</sup>Elles se communiquent les décisions qu'elles rendent dans ce domaine, se transmettent leurs informations et se donnent connaissance des infractions qu'elles constatent.

Représentants de l'autorité chargés de la surveillance **Art. 12** <sup>1</sup>La surveillance des commerces, des établissements et des danses publics est exercée notamment par les agents de la police neuchâteloise, ainsi que par les personnes chargées de la police sanitaire, du contrôle des denrées alimentaires et de la surveillance de l'emploi.

<sup>2</sup>Ils communiquent à l'autorité compétente tous les rapports qu'ils ont établis à ce titre.

Procédure et voies de recours

**Art. 13** <sup>1</sup>Sous réserve des prescriptions particulières de la présente loi, la procédure et les voies de droit sont régies par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, et la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983.

<sup>2</sup>Les décisions des Conseils communaux portant sur les heures d'ouverture et de fermeture des établissements publics (art.107, al. 2 et 4, et 109) peuvent faire l'objet d'un recours au département, puis au Tribunal administratif, conformément aux dispositions de la LPJA. chapitre 3

## Procédure d'autorisation

### *Section 1: Conditions d'octroi*

Principe

**Art. 14** <sup>1</sup>Le requérant adresse sa demande d'autorisation à l'autorité compétente, conformément aux prescriptions édictées par le Conseil d'Etat.

<sup>2</sup>L'autorisation ne peut être délivrée, pour chaque point de vente ou chaque établissement, qu'à une personne physique.

<sup>3</sup>Elle est personnelle et incessible.

<sup>4</sup>Elle est accordée pour un bâtiment, des locaux ou un emplacement déterminé.

Autorisations délivrées dans un autre canton

**Art. 15** <sup>1</sup>Les personnes autorisées, en vertu de l'article 2 de la loi fédérale sur le marché intérieur (LMI), du 6 octobre 1995, à exercer dans un autre canton une des activités soumises à autorisation en vertu de la présente loi, produisent auprès de l'autorité neuchâteloise une copie actuelle de cette autorisation et lui fournissent tout renseignement ou document utile.

<sup>2</sup>L'autorisation leur est accordée, sous réserve des restrictions auxquelles la liberté d'accès au marché peut être soumise en vertu de l'article 3 LMI.

Certificats délivrés dans un autre canton ou un autre pays

**Art. 16** <sup>1</sup>Les personnes titulaires d'un certificat de capacité d'un autre canton ou reconnu au niveau cantonal peuvent s'en prévaloir sur le territoire neuchâtelois en application de l'article 4, alinéa 1, LMI; le cas échéant, elles apportent la preuve qu'elles ont acquis les connaissances requises d'une autre manière dans le cadre d'une formation ou d'une activité pratique (art. 4, al. 2 LMI).

<sup>2</sup>La reconnaissance de certificats de capacité en vertu du droit international ou intercantonal demeure réservée.

Autorisation

**Art. 17** <sup>1</sup>L'autorité statue.

<sup>2</sup>Elle fixe la durée de l'autorisation, ainsi que d'éventuelles charges ou conditions.

<sup>3</sup>Les conditions fixées dans l'autorisation peuvent comprendre l'obligation de suivre certains cours dans un délai donné, notamment afin de favoriser le respect de la législation.

<sup>4</sup>L'autorité peut solliciter le préavis du Conseil communal, notamment au sujet de la conformité des locaux.

Motifs de refus

**Art. 18** <sup>1</sup>L'autorisation n'est pas accordée aux personnes:

- a) qui n'ont pas l'exercice des droits civils;
- b) à qui une autorité judiciaire ou administrative suisse a retiré, en vertu du droit fédéral ou du droit cantonal, le droit d'exercer l'activité pour laquelle une autorisation est nécessaire, cela pendant le laps de temps fixé par cette autorité;
- c) qui ne présentent pas des garanties suffisantes de probité et d'honorabilité;
- d) qui ont été condamnées à plus de deux reprises, dans les cinq ans précédant la demande d'autorisation, pour des infractions en matière de police du commerce ou des établissements publics, de concurrence déloyale, de protection des travailleurs, de salubrité ou de sécurité publiques.

<sup>2</sup>Lorsque l'intérêt public l'exige, l'autorisation peut être refusée pour d'autres motifs, notamment de santé publique.

<sup>3</sup>L'autorisation peut également être refusée lorsqu'elle n'est requise que pour la forme et que son octroi aurait pour conséquence l'exercice d'une activité ou l'exploitation d'un établissement public par une personne qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions requises à cet effet.

Locaux,  
emplacements et  
installations

**Art. 19** <sup>1</sup>L'autorisation peut être refusée si les locaux, emplacements et installations prévus pour le commerce ou l'établissement ne sont pas conformes aux dispositions en matière de constructions, de police du feu, sanitaire et de denrées alimentaires.

<sup>2</sup>En outre, ils doivent être aisément accessibles et contrôlables et être aménagés de façon que le voisinage ne soit pas incommodé de manière excessive.

Emolument

**Art. 20** <sup>1</sup>L'autorisation est accordée contre paiement d'un émolument fixé par le Conseil d'Etat.

<sup>2</sup>Les autorisations ponctuelles délivrées pour des animations publiques dont l'accès est gratuit et en marge desquelles il n'est pas organisé de débit occasionnel de boissons ne sont pas soumises à émolument.

<sup>3</sup>Sont réservées les dispositions particulières de la présente loi et celles de lois spéciales.

## *Section 2: retrait et annulation*

Retrait

**Art. 21** <sup>1</sup>L'autorisation est retirée par l'autorité qui l'a accordée:

- a) lorsque les conditions de son octroi ne sont plus réunies ou qu'il survient un motif de refus;
- b) lorsqu'en dépit d'un avertissement formel, le titulaire manque gravement à ses devoirs professionnels ou ne s'acquitte pas de la redevance à laquelle il est tenu;
- c) lorsqu'en dépit d'un avertissement, le titulaire de l'autorisation recourt au travail illicite;
- d) lorsqu'en dépit d'un avertissement formel, les entrées et sorties de la clientèle d'un établissement public ont pour effet de troubler le repos nocturne ou la tranquillité du voisinage;
- e) lorsque les locaux ou emplacements prévus pour un établissement ou des danses publics ont été le théâtre de désordres graves ou répétés, d'actes contraires aux bonnes mœurs ou illicites, notamment lorsque l'exploitation de l'établissement favorise l'incitation à la débauche ou le racolage par des personnes rémunérées ou tolérées par le titulaire de l'autorisation ou lorsque ce dernier tolère le trafic et la consommation de stupéfiants dans son établissement; dans les cas graves, le retrait est prononcé sans avertissement.

<sup>2</sup>Le retrait de l'autorisation peut porter, selon la gravité des faits, sur une partie ou sur la totalité de l'activité autorisée, définitivement ou pour un temps déterminé de un à cinq ans; il peut également être prononcé si sa cause est imputable au propriétaire du fonds de commerce ou de l'immeuble.

<sup>3</sup>Lorsque l'autorisation a été retirée et que l'ordre public ne s'y oppose pas, l'ancien titulaire peut être autorisé par l'autorité compétente à en continuer l'exploitation jusqu'à ce qu'un successeur ait été trouvé dans le délai fixé par l'autorité; dans cette éventualité, l'intéressé reste soumis à la présente loi et à ses dispositions d'exécution.

<sup>4</sup>Pendant la durée du retrait, la personne à qui l'autorisation a été retirée ne peut être engagée dans le commerce ou l'établissement public qu'elle a tenu, sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente.

Annulation

**Art. 22** Lorsque le titulaire de l'autorisation renonce à son activité ou décède, l'autorisation est annulée d'office par l'autorité compétente.

Conséquences

**Art. 23** <sup>1</sup>En cas de retrait ou d'annulation de l'autorisation, l'Etat n'est tenu ni de verser une indemnité au titulaire, au propriétaire du fonds de commerce ou de l'immeuble, ni de rembourser tout ou partie de la redevance annuelle, des droits ou émoluments perçus.

<sup>2</sup>Le retrait de l'autorisation ne libère pas le titulaire de l'obligation de payer la redevance annuelle et les autres droits ou émoluments dus ou éludés.

<sup>3</sup>Les personnes auxquelles une autorisation a été définitivement retirée en application de l'article 21, alinéa 1, lettres *b* à *e*, ne peuvent en obtenir une nouvelle avant l'expiration d'un délai de cinq ans.

Exploitation non autorisée

**Art. 24** Tout commerce ou établissement public exploité par une personne qui ne possède pas l'autorisation requise est fermé d'office sur décision de l'autorité compétente, sans préjudice du paiement de la redevance, des droits ou émoluments éludés.

## CHAPITRE 4

### Exécution

Mesures administratives  
a) visite des lieux

**Art. 25** <sup>1</sup>Dans la mesure nécessaire à l'exécution de la présente loi, les représentants de l'autorité compétente ont accès aux locaux, y compris leurs dépendances:

- a) affectés à l'exercice du commerce, pendant leurs heures d'ouverture ou d'activité;
- b) exploités comme établissements ou pour des danses publics, en tout temps et à toute heure.

<sup>2</sup>Ils sont autorisés:

- a) à contrôler et à inspecter les locaux et dépendances, ainsi que les objets, registres, livres comptables et pièces justificatives qui s'y trouvent;
- b) à prélever des échantillons;
- c) à séquestrer ou saisir tous les objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction, qui sont le produit d'une infraction ou qui peuvent être utilisés comme pièce à conviction;
- d) à procéder, en cas de besoin, au contrôle de l'identité des personnes qui s'y trouvent.

<sup>3</sup>L'accès de la police neuchâteloise aux locaux privés du titulaire de l'autorisation d'exploiter un établissement public ou des membres de sa famille, aux chambres des hôtes ou du personnel est interdit, sous réserve des dispositions du code de procédure pénale.

<sup>4</sup>L'intervention des agents de la police neuchâteloise s'effectue au surplus conformément au code de procédure pénale et à la loi sur la police neuchâteloise.

b) autres mesures

**Art. 26** <sup>1</sup>Indépendamment des autres mesures prévues par la législation fédérale ou cantonale ou par la présente loi et ses dispositions d'exécution, l'autorité compétente prend toute mesure propre à faire cesser un état de fait

contraire au droit.

<sup>2</sup>Elle peut notamment ordonner la fermeture de locaux, l'enlèvement d'installations ou le séquestre d'objets ou de valeurs servant, ayant servi ou devant servir à une activité illicite ou qui en sont le produit.

<sup>3</sup>En cas de désordre grave, les agents de la police neuchâteloise peuvent faire évacuer un établissement public et l'autorité compétente peut ordonner sa fermeture immédiate et temporaire jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur le sort de l'autorisation.

c) séquestre

**Art. 27** <sup>1</sup>Les objets et valeurs séquestrés sont remis à l'autorité judiciaire compétente, qui statue sur leur sort conformément aux dispositions du code pénal suisse et du code de procédure pénale neuchâtelois.

<sup>2</sup>Si l'objet séquestré est sujet à une prompte détérioration, il est immédiatement réalisé et le produit de la réalisation est remis à l'autorité judiciaire.

Obligations du titulaire de l'autorisation

**Art. 28** <sup>1</sup>Le titulaire de l'autorisation est tenu de renseigner l'autorité compétente sur son activité et de lui fournir au besoin les documents et pièces justificatives nécessaires.

<sup>2</sup>Il répond administrativement des actes commis par les membres de son personnel ou par ses auxiliaires.

Responsabilité solidaire

**Art. 29** Le propriétaire du commerce, de l'établissement public ou du fonds de commerce est solidairement responsable du paiement des redevances, émoluments et autres droits dus en vertu de la présente loi par le titulaire de l'autorisation, l'exploitant du commerce ou de l'établissement public.

Droit éludés

**Art. 30** <sup>1</sup>Les redevances, émoluments et autres droits éludés pour une activité soumise à la présente loi sont perçus après coup, sans préjudice de toute autre sanction administrative ou pénale.

<sup>2</sup>Il est perçu un intérêt de 5% l'an sur les montants dus.

## TITRE 2

### Police du commerce

#### CHAPITRE PREMIER

##### Heures d'ouverture

###### *Section 1: Magasins*

Définition

**Art. 31** Est considéré comme magasin tout local ou installation accessible au public et utilisé de manière permanente ou occasionnelle pour la vente de marchandises au détail ou la fourniture de services, qu'il dispose d'un accès



indépendant ou qu'il se trouve à l'intérieur d'une entreprise d'une autre nature ou d'un appartement.

Protection des travailleurs

**Art. 32** La présente réglementation sur l'ouverture des magasins s'applique sans préjudice des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles concernant la durée du travail et le repos du personnel.

Exploitations non réglementées

**Art. 33** Ne sont pas soumises à la réglementation concernant l'ouverture et la fermeture des magasins:

a) les stations service et magasins de détail (shops), dans ou en annexe à celles-ci, d'une surface commerciale maximale de 120 m<sup>2</sup>.

b) l'exploitation des distributeurs et appareils automatiques.

Magasins à caractère accessoire

**Art. 34** En tant qu'ils revêtent un caractère accessoire et sont essentiellement destinés à la clientèle et au personnel des établissements ou institutions auxquels ils se rattachent, les magasins installés dans les hôpitaux et les homes, dans les institutions à but culturel ou sportif et dans les autres institutions analogues peuvent rester ouverts tant et aussi longtemps que ces établissements et institutions demeurent accessibles au public.

Régimes spéciaux

**Art. 35** Sont en outre réservées:

a) les dispositions du droit fédéral concernant l'exploitation des magasins dans les gares et les aéroports ou en bordure des routes nationales;

b) les dispositions de droit cantonal concernant l'exploitation des pharmacies.

Heures d'ouverture

**Art. 36** <sup>1</sup>Du lundi au samedi, les magasins peuvent être ouverts dès 6 h 00, à l'exception des boulangeries qui sont autorisées à ouvrir dès 5 h 00.

<sup>2</sup>Ils doivent être fermés:

a) à 19 h 00 du lundi au vendredi;

b) à 17 h 00 le samedi;

<sup>3</sup>Les laiteries qui fonctionnent comme centres collecteurs de lait sont autorisées à fermer à 19 h 00, en dérogation à la lettre b) de l'alinéa 2.

Ouvertures tardives

**Art. 37** <sup>1</sup>Les magasins peuvent être ouverts:

a) jusqu'à 22 h 00 un soir par semaine dans les quinze jours précédant Noël;

b) jusqu'à 22 h 00 deux autres soirs de l'année;

c) jusqu'à 20 h 00 le jeudi soir.

<sup>2</sup>A la requête des commerçants, le Conseil communal désigne chaque année ces quatre soirs d'ouverture tardive.

Dimanches et  
jours fériés  
a) principe

**Art. 38** Les magasins sont fermés le dimanche et les jours fériés, ainsi que le 2 janvier, le lundi de Pâques, le lundi de Pentecôte, le lundi du Jeûne fédéral et le 26 décembre.

b) exceptions

**Art. 39** <sup>1</sup>L'article 38 n'est pas applicable aux magasins d'alimentation, ni aux magasins de fleurs qui sont autorisés à ouvrir, de 6 h 00 à 17 h 00.

<sup>2</sup>Les laiteries qui fonctionnent comme centres collecteurs de lait sont autorisées à ouvrir jusqu'à 19 h 00, en dérogation à l'article 38.

<sup>3</sup>Le Conseil d'Etat est habilité à fixer, conformément au droit fédéral, les dimanches pendant lesquels le personnel peut être occupé dans les commerces sans qu'aucune autorisation ne soit nécessaire. Durant ces dimanches, les magasins sont autorisés à ouvrir de 6 h 00 à 17 h 00.

Fin du service

**Art. 40** A l'heure de fermeture, le magasin est tenu d'inviter les clients à quitter les lieux. Le service des personnes qui se trouvent dans le magasin est autorisé au plus durant la demi-heure qui suit.

Affichage de  
l'horaire  
hebdomadaire

**Art. 41** L'horaire hebdomadaire des heures d'ouverture et de fermeture doit être indiqué de manière permanente et visible à la porte ou dans les vitrines du magasin.

Cas particuliers

**Art. 42** Pour répondre aux exigences du tourisme ou à certaines particularités locales, le Conseil communal peut autoriser l'ouverture des magasins, le dimanche et les autres jours mentionnés à l'article 38, ou retarder le samedi jusqu'à 20 h 00 l'heure de fermeture des magasins:

a) affectés essentiellement à la vente de produits de première nécessité ou d'autres articles de peu de valeur;

b) exploités sous la forme d'entreprises familiales et situés en dehors des agglomérations urbaines et des centres commerciaux.

Circonstances  
exceptionnelles

**Art. 43** En cas de circonstances exceptionnelles de caractère commercial, touristique, culturel ou sportif, d'importance locale, régionale ou cantonale, le Conseil d'Etat peut, sur préavis du ou des Conseils communaux, autoriser les magasins, ou certains d'entre eux, à ouvrir le dimanche ou l'un des autres jours mentionnés à l'article 38.

## *Section 2: Expositions commerciales*

Expositions  
commerciales  
a) définition

**Art. 44** <sup>1</sup>Les expositions commerciales sont celles où les articles exposés peuvent faire l'objet d'achats ou de prises de commandes au détail, à l'exclusion des ventes de bienfaisance et des manifestations analogues.

<sup>2</sup>Elles peuvent être organisées par un ou plusieurs commerçants, dans les locaux de vente ou à l'extérieur de ceux-ci.

b) autorisation

**Art. 45** <sup>1</sup>L'organisation d'une exposition commerciale en dehors des heures d'ouverture prévues pour les magasins vendant les articles exposés est soumise à l'autorisation du Conseil communal.

<sup>2</sup>Cette autorisation peut être accordée deux fois par année, pour une durée de trois jours au maximum, y compris le dimanche.

c) ouverture

**Art. 46** Les expositions commerciales peuvent être ouvertes:

a) jusqu'à 22 heures durant la semaine;

b) de 9 heures à 20 heures le dimanche.

d) dérogations

**Art. 47** <sup>1</sup>Le Conseil communal peut accorder des dérogations concernant la durée des expositions commerciales collectives qui revêtent en outre un caractère culturel ou touristique.

<sup>2</sup>La durée de telles expositions ne saurait toutefois excéder deux semaines.

## CHAPITRE 2

### **Taxe communale sur le commerce**

Principe

**Art. 48** <sup>1</sup>Les communes sont autorisées à percevoir une taxe sur le commerce en contrepartie de prestations ou avantages déterminés dont bénéficient les commerces soumis à la taxe.

<sup>2</sup>L'introduction d'une telle taxe doit faire l'objet d'un règlement soumis à l'approbation de l'autorité désignée par le Conseil d'Etat.

Montant

**Art. 49** Le montant de la taxe doit être proportionné aux prestations ou avantages dont bénéficient les commerces soumis à la taxe.

## CHAPITRE 3

### **Régime de l'autorisation**

Activités soumises  
à autorisation

**Art. 50** Une autorisation de l'autorité désignée par le Conseil d'Etat est nécessaire pour:

- a) exercer professionnellement le commerce d'occasions en tant qu'antiquaire, brocanteur ou commerçant d'objets d'horlogerie ou de bijouterie;
- b) exercer le commerce de détail des boissons alcooliques;
- c) installer ou exploiter un distributeur ou un appareil automatique dans un établissement public ou autre lieu accessible au public;
- d) exercer toute autre activité commerciale lorsque des dispositions spéciales le prévoient.

## CHAPITRE 4

### Prescriptions pour certains commerces

#### *Section 1: Commerce d'occasions*

Définition **Art. 51** Est réputé commerce d'occasions, au sens de la présente loi, toute activité consistant à faire principalement ou accessoirement, à titre professionnel, en tant qu'antiquaire, brocanteur ou commerçant d'objets d'horlogerie ou de bijouterie, le commerce d'objets mobiliers, neufs ou usagés, acquis d'autres personnes que celles qui les fabriquent ou les vendent, à intervenir comme intermédiaire dans le commerce de tels objets ou à prendre de tels objets en consignation pour les vendre au profit d'un tiers.

Obligations du titulaire:  
a) provenance des objets acquis **Art. 52** <sup>1</sup>Le titulaire de l'autorisation est tenu de relever l'identité et le domicile de ses fournisseurs; il doit en outre s'assurer qu'ils ont le droit de disposer des objets.

<sup>2</sup>Il ne peut conclure avec un mineur ou un interdit sans l'autorisation écrite du représentant légal.

<sup>3</sup>S'il se voit offrir un objet de provenance suspecte, il doit en différer l'acquisition et informer immédiatement la police neuchâteloise.

b) conservation des marques **Art. 53** Le titulaire de l'autorisation est en outre tenu de ne modifier en aucune façon les marques de fabrique ou les numéros de fabrication sur les objets acquis.

#### *Section 2: Commerce des boissons alcooliques*

Définition **Art. 54** Exerce le commerce des boissons alcooliques, au sens de la présente loi, celui qui vend de telles boissons à l'emporter ou qui prend des commandes au détail et en fait la livraison.

Régime spécial **Art. 55** Les producteurs de vin et d'absinthe du canton peuvent vendre leur propre production sans autorisation et sans payer de redevance.

Catégories d'autorisations **Art. 56** <sup>1</sup>L'autorisation est délivrée pour le commerce de détail:

a) des boissons fermentées;

b) des boissons distillées et autres boissons alcooliques.

<sup>2</sup>L'autorisation d'exercer le commerce de boissons alcooliques ne peut pas être accordée aux stations service et magasins de détail (shops) qui ne sont pas soumis à la réglementation concernant les heures d'ouverture et de fermeture des magasins en vertu de l'article 33, lettre a de la présente loi.

Redevance  
annuelle

**Art. 57** L'autorisation est accordée contre paiement d'une redevance, perçue conformément aux articles 101 à 106 de la présente loi.

Obligations du  
vendeur

**Art. 58** <sup>1</sup>Les boissons alcooliques vendues à l'emporter doivent être consommées hors des locaux de vente.

<sup>2</sup>Il est interdit au vendeur:

- a) d'offrir à déguster des boissons alcooliques, à titre onéreux, dans les locaux de vente;
- b) de faciliter la consommation des boissons alcooliques à proximité des locaux de vente;
- c) de vendre des boissons alcooliques, directement ou indirectement aux personnes qui se trouvent en état d'ébriété et aux mineurs de moins de 16 ans ou, s'il s'agit de boissons distillées, aux mineurs.

<sup>3</sup>La vente à l'emporter de boissons alcooliques est interdite sur tout le territoire du canton entre 20 h 00 et 06 h 00, à l'exception des quatre soirs d'ouverture tardive prévus à l'art. 37, al.1, let. a et b, pour lesquels l'interdiction commence à l'heure de fermeture des magasins.

### *Section 3: Distributeurs et appareils automatiques*

Définition

**Art. 59** Est considéré comme distributeur ou appareil automatique soumis à autorisation tout appareil que l'utilisateur fait fonctionner au moyen d'une pièce de monnaie, d'un jeton ou d'un autre titre de paiement.

Appareils interdits

**Art. 60** Sont interdits les appareils:

- a) de jeux d'adresse offrant la chance de réaliser un gain en argent ou d'obtenir tout autre avantage matériel;
- b) distribuant des boissons alcooliques;
- c) distribuant des marchandises dont l'offre et la vente peuvent facilement donner lieu à des abus, selon la liste arrêtée par le Conseil d'Etat.

Dispense de l'autorisation

**Art. 61** <sup>1</sup>Peuvent être installés et exploités sans autorisation:

- a) les distributeurs de timbres-poste et de billets ou autres titres de transport public;
- b) les distributeurs et appareils automatiques exploités dans les locaux de vente ou à leurs abords immédiats, pour des marchandises que le commerçant est autorisé à vendre ou des prestations de service directement en rapport avec son activité principale;
- c) les distributeurs et appareils automatiques mis gratuitement à la disposition du public;
- d) les distributeurs et appareils automatiques exploités exclusivement au profit d'institutions d'utilité publique.
- e) les appareils de jeu et les juke-boxes dans les établissements publics, à l'exception des salons de jeu.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat peut au besoin prévoir d'autres cas de dispense.

Redevance

**Art. 62** <sup>1</sup>Pour chaque appareil soumis à autorisation, l'Etat perçoit une redevance annuelle de 150 à 1500 francs, conformément aux articles 103 à 106 de la présente loi.

<sup>2</sup>Elle est réduite de moitié si l'appareil cesse d'être exploité au cours du premier semestre ou s'il est installé au cours du second.

<sup>3</sup>Lorsque l'intérêt public le justifie, le Conseil d'Etat peut exonérer de la redevance, totalement ou partiellement, certains types ou certaines catégories de distributeurs ou d'appareils automatiques.

<sup>4</sup>L'Etat verse le tiers du produit de la redevance à la commune sur le territoire de laquelle l'appareil est installé.

Conditions d'exploitation

**Art. 63** Le Conseil d'Etat fixe pour le surplus les conditions d'exploitation des distributeurs et appareils automatiques.

#### *Section 4: Commerce itinérant*

Principe

**Art. 64** Le commerce itinérant est soumis à autorisation, conformément aux dispositions fédérales en la matière.

Validité territoriale de l'autorisation

**Art. 65** <sup>1</sup>Sur le territoire cantonal, l'autorisation ne donne toutefois pas accès aux foires ou aux marchés organisés dans les communes.

<sup>2</sup>Celles-ci peuvent en outre assigner un emplacement pour l'exercice des activités foraines.

<sup>3</sup>Dans cette éventualité, elles sont en droit de percevoir une taxe d'utilisation de place, conformément aux dispositions concernant l'utilisation du domaine public.

Heures d'activité **Art. 66** <sup>1</sup>Les activités relevant du commerce itinérant ne peuvent être exercées en dehors des heures d'ouverture des magasins.

<sup>2</sup>Les activités foraines sont exceptées.

<sup>3</sup>Les communes peuvent en outre accorder des dérogations lors des fêtes populaires organisées sur leur territoire.

Relations avec le public **Art. 67** <sup>1</sup>Le commerce itinérant doit être exercé de manière à ne pas importuner le public.

<sup>2</sup>Il n'est permis dans les maisons, terrains clos, établissements publics, salles de spectacles et autres lieux de réunions publics qu'avec l'assentiment du propriétaire, du tenancier ou de l'exploitant.

<sup>3</sup>Tout acte accompli en violation d'une interdiction affichée à cet effet constitue une infraction à la présente loi.

### *Section 5: Courtage matrimonial et en partenariat*

Demande d'autorisation **Art. 68** <sup>1</sup>Sur demande et conformément aux exigences du droit fédéral, une autorisation est accordée pour exercer l'activité à titre professionnel de mandataire visant à la conclusion d'un mariage ou à l'établissement d'un partenariat stable entre des personnes venant de l'étranger ou s'y rendant.

<sup>2</sup>La demande doit être présentée par écrit à l'autorité compétente accompagnée des documents requis.

Durée de l'autorisation **Art. 69** La validité de l'autorisation est au maximum de cinq ans.

Sûretés **Art. 70** L'autorité compétente fixe la forme et le montant des sûretés qui doit être au minimum de dix mille francs.

Surveillance **Art. 71** Le Conseil d'Etat désigne les autorités chargées de la surveillance.

### *Section 6: Prêts sur gage*

Etablissement de prêts sur gage  
a) principe **Art. 72** L'octroi, à titre professionnel, de prêts sur gages, au sens des articles 907 et suivants du Code civil suisse, ne peut être confié qu'à un établissement public cantonal doté de la personnalité morale.

b) organisation **Art. 73** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat décide de l'opportunité d'instituer un tel

établissement.

<sup>2</sup>Il en règle l'organisation, définit le statut du personnel et nomme la personne qui en assume la direction et la responsabilité.

<sup>3</sup>Il fixe les conditions des prêts.

c) responsabilité **Art. 74** L'Etat répond subsidiairement des engagements que l'établissement ne pourrait honorer.

### *Section 7: Crédits à la consommation et courtage en crédit*

Principe **Art. 75** L'octroi de crédits à la consommation et le courtage en crédit sont soumis à autorisation, conformément aux dispositions de droit fédéral en la matière.

Personnes soumises à autorisation **Art. 76** <sup>1</sup>L'autorisation est délivrée au prêteur ou au courtier en crédit:

a) qui a son siège dans le canton;

b) qui n'a pas son siège en Suisse, mais qui entend exercer principalement son activité dans le canton.

<sup>2</sup>L'autorisation accordée dans un canton est valable dans toute la Suisse.

### *Section 8: Délégation de compétences au Conseil d'Etat*

Métrologie **Art. 77** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit à l'application de la législation fédérale sur la métrologie.

<sup>2</sup>Il crée en particulier un office cantonal de vérification en métrologie, dont il définit les tâches et l'organisation.

Métaux précieux **Art. 78** Le Conseil d'Etat peut créer des bureaux de contrôle des métaux précieux et des ouvrages en métaux précieux ou autoriser la création de tels bureaux.

Substances explosibles **Art. 79** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit à l'application de la législation fédérale sur les substances explosibles.

<sup>2</sup>Il arrête les dispositions nécessaires dans les domaines qui sont restés du ressort cantonal et peut déléguer une partie de ses attributions aux communes.

Armes et munitions **Art. 80** Le Conseil d'Etat pourvoit à l'application de la législation fédérale sur les armes et les munitions.



## CHAPITRE 5

### Activités soumises à réglementation communale

#### *Section 1: Foires et marchés*

Principe **Art. 81** L'organisation des foires et des marchés est du ressort de la commune.

Réglementation **Art. 82** <sup>1</sup>La commune fixe le lieu, la date et la durée des foires et des marchés organisés sur son territoire.

<sup>2</sup>Elle définit les conditions d'accès et prescrit au besoin les mesures de police nécessaires pour y assurer l'ordre, la tranquillité et la sécurité.

<sup>3</sup>Elle ne peut percevoir d'autre redevance qu'une taxe d'utilisation de place, conformément aux dispositions concernant l'utilisation du domaine public.

Autres dispositions **Art. 83** <sup>1</sup>Les marchandises dont l'offre et la vente peuvent facilement donner lieu à des abus, selon la liste arrêtée par le Conseil d'Etat, sont exclues des foires et des marchés.

<sup>2</sup>Sont en outre réservées:

a) les dispositions générales concernant l'exercice du commerce, la législation sur l'indication des prix, ainsi que les mesures prescrites pour la protection du public en matière de commerce itinérant;

b) les dispositions concernant le commerce des denrées alimentaires.

#### *Section 2: Taxis*

Définition **Art. 84** Est considérée comme un taxi toute voiture automobile légère de huit places au plus, qui est mise à la disposition du public avec un chauffeur pour le transport des personnes et qui n'observe ni itinéraire, ni horaire fixes.

Conditions d'exploitation **Art. 85** <sup>1</sup>La commune sur le territoire de laquelle stationne régulièrement un taxi en fixe les conditions d'exploitation.

<sup>2</sup>Elle détermine notamment:

a) les conditions personnelles et professionnelles auxquelles doivent répondre l'exploitant et les chauffeurs;

b) la mesure dans laquelle un taxi peut stationner sur le domaine public communal et les conditions auxquelles ce stationnement est subordonné;

c) la mesure dans laquelle un taxi est tenu de transporter un client.

<sup>3</sup>Elle peut fixer un tarif obligatoire, émettre d'autres prescriptions de police portant notamment sur le comportement des chauffeurs et l'équipement des véhicules, percevoir des émoluments pour les autorisations qu'elle délivre et les décisions qu'elle prend.

### TITRE 3

## Etablissements publics

### CHAPITRE PREMIER

#### Etablissements soumis ou non à autorisation

Etablissements  
publics

**Art. 86** <sup>1</sup>Est considéré comme établissement public, celui qui offre, contre rémunération, à un nombre indéterminé de personnes, logement, mets ou boissons à consommer sur place.

<sup>2</sup>Au besoin, le Conseil d'Etat précise la définition des établissements publics soumis à la présente loi.

Activités  
soumises à  
autorisation

**Art. 87** <sup>1</sup>Une autorisation est nécessaire pour exercer les activités suivantes :

- a) l'hébergement d'hôtes en la forme commerciale;
- b) le service ou la vente au public, contre rémunération, de mets et de boissons à consommer sur place;
- c) l'exercice, à titre professionnel, de l'activité de traiteur;
- d) la mise à disposition, contre rémunération, d'emplacements pour camper;
- e) l'exploitation d'un salon de jeux;
- f) l'organisation de toute danse ouverte au public.

<sup>2</sup>Des autorisations sont en outre délivrées pour l'exploitation de débits occasionnels de mets et de boissons à consommer sur place, d'une part, pour l'organisation de danses publiques occasionnelles, d'autre part.

<sup>3</sup>L'autorisation indique si, et dans quelle mesure, elle confère le droit de débiter des boissons alcoolique.

Exceptions

**Art. 88** <sup>1</sup>Ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi:

- a) les personnes et établissements qui en sont exemptés par la législation fédérale;
- b) les personnes qui louent ou sous-louent des chambres dont le nombre de lits mis à disposition de personnes majeures est inférieur à dix;

- c) les établissements d'instruction ou d'éducation destinés aux jeunes gens, les homes d'enfants et autres établissements similaires;
- d) les hôpitaux, cliniques et autres établissements à caractère strictement médical, ainsi que leurs réfectoires;
- e) les institutions de bienfaisance ou d'utilité publique, telles que homes ou pensions pour personnes âgées, homes d'accueil, publics ou privés;
- f) les réfectoires d'usines ou d'entreprises, les maisons du soldat et autres institutions analogues.

<sup>2</sup>Les établissements ou autres institutions mentionnés aux lettres *c* à *f* de l'alinéa précédent sont néanmoins soumis aux dispositions de la présente loi s'ils sont accessibles au public.

Etablissement de peu d'importance **Art. 89** En cas de besoin, le Conseil d'Etat peut libérer de tout ou partie des obligations imposées par la présente loi les établissements et danses publiques de peu d'importance.

## CHAPITRE 2

### Définitions

Principe **Art. 90** Toute personne exerçant une activité énumérée à l'article 86 doit être au bénéfice de l'une des autorisations prévues aux articles suivants.

A. Hôtellerie **Art. 91** <sup>1</sup>L'autorisation permet de loger des hôtes et de leur servir, ainsi qu'aux passants, des mets ou de la petite restauration et des boissons à consommer sur place.

<sup>2</sup>Elle est accordée pour un nombre de chambres et de lits déterminés.

<sup>3</sup>Le service des mets et des boissons peut être limité aux hôtes de l'établissement, ou à certains repas.

B. Hébergement **Art. 92** L'autorisation permet de loger des hôtes et de leur servir le petit-déjeuner, ainsi que des boissons à consommer sur place, ou de mettre à leur disposition des installations de cuisine (logeur, centre d'accueil, auberge de jeunesse, etc.).

C. Restauration **Art. 93** <sup>1</sup>L'autorisation permet de servir des mets ou de la petite restauration et des boissons à consommer sur place.

<sup>2</sup>L'autorisation peut préciser si elle est accordée, notamment pour la journée, jusqu'à l'heure de fermeture réglementaire, pour la nuit, à titre accessoire, à titre saisonnier, pendant la durée de certaines activités ou manifestations, pour un débit ambulancier rattaché à une entreprise de transport, pour les membres d'une association et leurs invités, etc.

<sup>3</sup>Quiconque met à disposition de tiers des locaux ou emplacements destinés à la consommation sur place de mets et de boissons doit être en possession d'une autorisation de restauration, s'il fournit des mets ou des boissons ou s'il apprête les mets apportés.

- D. Discothèque **Art. 94** L'autorisation permet de servir de la petite restauration et des boissons à consommer sur place, avec l'obligation d'organiser des danses publiques.
- E. Cabaret **Art. 95** L'autorisation permet de servir de la petite restauration et des boissons à consommer sur place, avec l'obligation de présenter, tous les jours d'ouverture, des attractions ou autres spectacles de variétés.
- F. Traiteur **Art. 96** L'autorisation permet d'organiser des repas en faveur de tiers, au domicile de ces derniers ou dans d'autres locaux, en leur fournissant des prestations équivalentes à celui au bénéfice d'une autorisation de restauration, consistant notamment en la préparation, la livraison et le service des mets et de boissons.
- G. Camping **Art. 97** L'autorisation permet d'exploiter un emplacement de campement dans un but lucratif.
- H. Salon de jeux **Art. 98** L'autorisation permet d'exploiter, dans un but lucratif, des appareils de divertissement dans des locaux accessibles au public.
- Cumul des autorisations **Art. 99** Le Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles peuvent être délivrées à la même personne plusieurs autorisations pour l'exploitation de plusieurs établissements.

### CHAPITRE 3

#### Redevance annuelle

- Principe **Art. 100** Il est perçu une redevance annuelle auprès des établissements publics débitant des boissons alcooliques.
- Calcul **Art. 101** La redevance annuelle est calculée par l'autorité compétente sur la base du chiffre d'affaires réalisé l'année précédente sur les ventes de boissons alcooliques.
- Taux **Art. 102** <sup>1</sup>La redevance annuelle est perçue au taux de:
- a) 1,5% sur le chiffre d'affaires sans TVA réalisé dans les établissements publics par le débit de boissons alcooliques;

b) 2% sur le chiffre d'affaires sans TVA réalisé dans les commerces autorisés par la vente à l'emporter de boissons alcooliques.

<sup>2</sup>Cette redevance s'élève au minimum à 500 francs par an.

<sup>3</sup>Le Conseil d'Etat peut réduire le montant minimum prévu par l'alinéa 2 pour certaines catégories d'établissements de minime importance ou qui sont ouverts seulement une partie de l'année.

Renseignements à fournir **Art. 103** Le titulaire de l'autorisation est tenu de fournir à l'autorité compétente tous les renseignements et documents nécessaires au calcul de la redevance annuelle; il peut être convoqué, au besoin, par cette autorité.

Taxation d'office **Art. 104** Si les faits déterminants pour la fixation de la redevance annuelle ne peuvent être obtenus d'une manière certaine à l'aide des renseignements et documents fournis par le titulaire de l'autorisation, l'autorité compétente procède à une taxation d'office sur la base des données de l'expérience.

Paiement **Art. 105** <sup>1</sup>La redevance annuelle est payable à la date fixée par l'autorité compétente.

<sup>2</sup>Lorsqu'une autorisation est délivrée, retirée ou annulée au cours de l'année, la redevance est due proportionnellement à partir du premier jour du mois en cours ou, le cas échéant, jusqu'à la fin de ce mois.

<sup>3</sup>Pour la première année, le montant des autorisations dont la redevance annuelle est basée sur le chiffre d'affaires sera estimé selon les données de l'expérience et réajusté en fonction du chiffre d'affaires effectivement réalisé.

Répartition **Art. 106** Le produit de la redevance, après déduction des frais de taxation et de perception qui incombent à l'Etat, est réparti comme suit:

a) deux tiers en faveur de l'Etat;

b) un tiers à la commune du siège de l'établissement;

## CHAPITRE 4

### Prescriptions de police

#### *Section 1: Heures d'ouverture et de fermeture*

Principes **Art. 107** <sup>1</sup>Les communes fixent dans un règlement l'heure d'ouverture et de fermeture des établissements publics; elles peuvent instituer un régime spécial pour certaines catégories d'établissements.

<sup>2</sup>Les communes ne peuvent autoriser l'ouverture des établissements publics avant 6 h 00 du matin, ni leur fermeture après 1 h 00 du matin du lundi au vendredi, après 2 h 00 du matin le samedi et le dimanche.

<sup>3</sup>Toutefois, les communes peuvent accorder des dérogations lors d'événements exceptionnels, notamment lors de fêtes populaires organisées sur leur territoire.

<sup>4</sup>En outre, elles peuvent, exceptionnellement et de cas en cas, autoriser le titulaire d'une autorisation à ouvrir avant l'heure réglementaire ou à fermer après cette heure; elles peuvent percevoir un émolument n'excédant pas 50 francs l'heure.

Hôtel,  
hébergement

**Art. 108** Le titulaire d'une autorisation A. Hôtellerie ou B. Hébergement a le droit, en dehors des heures légales d'ouverture et de fermeture des autres établissements publics, de loger des hôtes et de leur servir à boire et à manger.

Cabarets et  
discothèques

**Art. 109** Pour les cabarets et les discothèques, les communes peuvent reporter l'heure de fermeture jusqu'à 6 h 00 du matin.

Restauration de  
nuit

**Art. 110** Lorsque l'autorisation de restauration a été accordée pour la nuit, l'établissement n'est pas autorisé à ouvrir avant 19 h 00, ni à fermer après 6 h 00 du matin.

Associations

**Art. 111** Lorsque l'autorisation de restauration a été accordée pour une association, l'établissement est autorisé à accueillir ses membres et leurs invités en dehors des heures d'ouverture et de fermeture des autres établissements publics.

Activités et  
manifestations

**Art. 112** Lorsque l'autorisation de restauration a été accordée pour un établissement dont l'exploitation est liée à des activités et manifestations, il n'est autorisé à ouvrir que durant les jours et les heures pendant lesquels celles-ci se déroulent.

Etablissements à  
caractère  
accessoires

**Art. 113** Les heures d'ouverture et de fermeture des établissements publics compris dans des débits de marchandise à l'emporter sont fixées par celles applicables aux magasins, si les locaux utilisés pour la consommation sur place ne sont pas complètement séparés des locaux utilisés pour le débit à l'emporter et s'ils n'ont pas un accès indépendant.

Conséquence de  
la fermeture

**Art. 114** <sup>1</sup>Pendant les heures de fermeture de l'établissement, le titulaire de l'autorisation ne peut servir à boire ou à manger qu'aux personnes qui vivent dans son ménage ou sont à son service.

<sup>2</sup>Au moment de l'heure de fermeture réglementaire, il est tenu d'inviter ses hôtes à quitter les lieux.

<sup>3</sup>Si cette invitation demeure sans effet dans les quinze minutes qui suivent, il est tenu de procéder conformément à l'article 128 de la présente loi.

## Section 2: Obligations

Responsabilité	<p><b>Art. 115</b> Le titulaire de l'autorisation est administrativement responsable de tous les actes commis dans son établissement ou ses dépendances, au mépris des prescriptions de droit public qui régissent son activité, par des personnes qui vivent dans son ménage ou qui sont à son service.</p>
Nom et enseigne	<p><b>Art. 116</b> <sup>1</sup>Chaque établissement doit porter un nom et peut avoir une enseigne, qui ne devront pas induire le public en erreur, ni prêter à confusion avec d'autres établissements de la commune.</p> <p><sup>2</sup>Le nom de la catégorie de l'établissement, ainsi que le nom du titulaire l'autorisation doivent être indiqués d'une manière visible à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement. Les établissements sans alcool doivent être désignés comme tels.</p> <p><sup>3</sup>Le nom ou l'enseigne de l'établissement ne peut être modifié qu'avec l'autorisation préalable de l'autorité compétente.</p>
Modifications	<p><b>Art. 117</b> Si le titulaire de l'autorisation à l'intention de modifier le genre d'exploitation de l'établissement, de transférer, de transformer ou d'agrandir les locaux ou emplacements de l'établissement, il est tenu d'en informer l'autorité compétente et, le cas échéant, de solliciter de cette dernière une modification de l'autorisation accordée ou son remplacement par une nouvelle autorisation.</p>
Boissons sans alcool	<p><b>Art. 118</b> <sup>1</sup>Les tenanciers d'établissements publics autorisés à débiter des boissons alcooliques ont l'obligation d'offrir au moins trois boissons sans alcool, attractives et de catégories différentes, à un prix inférieur, à quantité égale mais pas inférieure à trois décilitres, à celui de la boisson alcoolique la moins chère.</p> <p><sup>2</sup>Cette offre de boissons sans alcool et leurs prix seront affichés d'une manière particulièrement visible dans les locaux de débit.</p>
Boissons alcooliques	<p><b>Art. 119</b> <sup>1</sup>Il est interdit au titulaire d'une autorisation de servir dans son établissement, même indirectement, des boissons alcooliques:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) aux personnes qui se trouvent en état d'ébriété;</li><li>b) aux personnes auxquelles l'accès à des débits de boissons alcooliques a été interdit par une autorité judiciaire ou administrative suisse;</li><li>c) aux mineurs qui sont âgés de moins de seize ans révolus ou, s'il s'agit de boissons distillées, aux mineurs.</li></ul> <p><sup>2</sup>Ces interdictions doivent être affichées de manière visible dans l'établissement.</p> <p><sup>3</sup>Le Conseil d'Etat détermine la publicité qui doit être donnée aux décisions judiciaires et administratives interdisant à une personne l'accès à des débits de boissons alcooliques.</p>

<sup>4</sup>Il est interdit au titulaire d'une autorisation de permettre à ses hôtes de consommer dans son établissement ou ses dépendances des boissons alcooliques qu'ils ont apportées avec eux, s'il n'a pas le droit de les débiter personnellement en vertu de l'autorisation qui lui a été délivrée.

<sup>5</sup>Il est interdit au titulaire d'une autorisation de permettre à ses hôtes de consommer dans son établissement ou ses dépendances des boissons alcooliques à discrétion.

Vente à l'emporter **Art. 120** <sup>1</sup>Le titulaire d'une autorisation ne peut vendre à l'emporter que les mets et les boissons qu'il a le droit de servir sur place.

<sup>2</sup>La vente à l'emporter de boissons distillées est toutefois interdite.

Prix des mets et des boissons  
a) affichage **Art. 121** <sup>1</sup>Le prix des mets et des boissons doit être affiché d'une manière visible dans tous les lieux et salles de débit des établissements publics.

<sup>2</sup>L'affichage des prix n'est toutefois pas obligatoire dans les lieux et salles de débit où une carte des mets et des boissons, portant indication de leurs prix, est remise à la clientèle.

b) compte et quittance **Art. 122** Le titulaire d'une autorisation est tenu de remettre à ses hôtes, s'ils le lui demandent, un compte écrit et détaillé et, après avoir été payé, une quittance.

c) recouvrement **Art. 123** Le recouvrement des créances résultant de la consommation de boissons alcooliques dans un établissement public ne peut donner lieu à une action civile en justice.

Jeux et spectacles **Art. 124** <sup>1</sup>Sont interdits dans les établissements publics les jeux d'adresse qui offrent la chance de réaliser un gain en argent ou d'obtenir tout autre avantage matériel, sauf exception prévue par le Conseil d'Etat dans les disposition d'exécution de la présente loi.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat peut subordonner à l'octroi d'une autorisation et au paiement d'un émolument, l'organisation de jeux et de spectacles dans l'établissement ou à proximité immédiate par le titulaire de l'autorisation d'exploiter ou par une personne ou une société autorisée par ce dernier.

Tenue et éclairage **Art. 125** <sup>1</sup>Les locaux des établissements publics doivent être propres, salubres et aérés.

<sup>2</sup>Les locaux où le public a accès doivent être en outre convenablement éclairés pendant les heures d'ouverture.



Tranquillité **Art. 126** <sup>1</sup>Le titulaire de l'autorisation a l'obligation de prendre toutes les mesures utiles pour que l'exploitation de son établissement n'incommoder pas le voisinage.

<sup>2</sup>A la sortie, il invite ses hôtes, s'il y a lieu, au respect de la tranquillité publique.

Bruit, faisceau laser **Art. 127** <sup>1</sup>L'installation et l'utilisation d'appareils à faisceau laser, de sonorisation et d'amplification du son dans les établissements publics sont soumises à autorisation. Elles ne doivent pas être dommageables pour la santé.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat en détermine les conditions et fixe les valeurs limites.

<sup>3</sup>Les communes peuvent interdire dans les établissements publics, pendant certains jours et à certaines heures, les jeux et les divertissements bruyants, l'utilisation d'appareils de reproduction du son, ainsi que les instruments de musique.

Ordre **Art. 128** <sup>1</sup>Le titulaire d'une autorisation a l'obligation de rappeler à l'ordre toute personne qui fait du tapage dans son établissement, en trouble la paix ou le bon ordre ou y exerce une activité visiblement illicite.

<sup>2</sup>Si cette intervention demeure sans effet, le titulaire de l'autorisation est tenu de sommer le récalcitrant de quitter l'établissement puis, en cas de besoin, de l'expulser.

<sup>3</sup>En cas de résistance ou d'incident grave survenant à l'intérieur de l'établissement ou se prolongeant au dehors, le titulaire de l'autorisation est tenu d'aviser immédiatement la police neuchâteloise.

Contrôle des hôtes **Art. 129** <sup>1</sup>Le titulaire d'une autorisation permettant de loger des hôtes est tenu de fournir aux agents de la police neuchâteloise, sur leur réquisition, tous les renseignements qu'il possède sur les personnes qu'il loge.

<sup>2</sup>Il doit tenir un contrôle de ces personnes conformément aux prescriptions édictées par le Conseil d'Etat.

<sup>3</sup>A leur arrivée, les hôtes sont tenus de remplir et de signer personnellement, d'une manière consciencieuse et lisible, le bulletin qui leur est présenté.

## *TITRE 4*

### **Dispositions pénales, transitoires et finales**

#### **CHAPITRE 1**

#### **Dispositions pénales**

Contraventions **Art. 130** <sup>1</sup>Les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'exécution sont punies de l'amende.

<sup>2</sup>Sont passibles de la même peine:

- a) celui qui aura remis à un tiers, pour qu'il en fasse usage, une autorisation établie à son nom personnel;
- b) celui qui aura utilisé une autorisation établie au nom d'un tiers;
- c) en cas d'infraction aux articles 107 à 114, 119 à 122, 124 à 129, alinéas 1 et 2: les personnes qui vivent dans son ménage ou sont à son service;
- d) en cas d'infraction aux articles 107 à 114, 119, alinéas 4 et 5, 126: le consommateur ou l'acheteur;
- e) en cas d'infraction à l'article 124: les joueurs;
- f) en cas d'infraction à l'article 129, alinéa 3, le titulaire de l'autorisation et les personnes qui vivent dans son ménage ou sont à son service sont punissables au même titre que l'hôte.

<sup>3</sup>La tentative et la complicité sont punissables.

<sup>4</sup>L'application des dispositions pénales particulières de la législation fédérale et cantonale demeure réservée.

Tapage ou trouble nocturne

**Art. 131** Quiconque fait du tapage dans un établissement public ou trouble gravement de toute autre manière la paix et le bon ordre est punissable de l'amende, pour autant qu'il ne tombe pas sous le coup des articles 35 (scandale) ou 37 (ivresse publique) du code pénal neuchâtelois, du 20 novembre 1940.

Infraction commise dans la gestion d'une entreprise

**Art. 132** <sup>1</sup>Lorsqu'une infraction est commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société commerciale ou d'une entreprise individuelle, les dispositions pénales s'appliquent à la personne physique qui a ou aurait dû agir pour elle.

<sup>2</sup>La personne morale, la société ou le propriétaire de l'entreprise sont solidairement responsables de l'amende et des frais, à moins qu'ils ne prouvent avoir pris toutes mesures utiles pour assurer une gestion conforme aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

<sup>3</sup>Le jugement pénal fixe l'étendue de cette responsabilité.

Responsabilité solidaire

**Art. 133** Dans la même mesure, le titulaire de l'autorisation ou l'exploitant du commerce répondent solidairement de l'amende et des frais auxquels ont été condamnés les membres de leur personnel ou leurs auxiliaires.

Sort des biens séquestrés

**Art. 134** <sup>1</sup>Dans la mesure où le jugement pénal n'ordonne pas leur confiscation au profit de l'Etat, les objets et valeurs séquestrés servent de garantie au paiement des amendes et des frais, ainsi que des redevances, émoluments et autres droits éludés.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat fixe la procédure de réalisation.

Communication  
des décisions

**Art. 135** <sup>1</sup>Toute décision prise par une autorité pénale du canton en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution doit être communiquée:

a) au département compétent, lorsqu'elle concerne l'application du droit cantonal;

b) au Conseil communal intéressé, lorsqu'elle concerne l'application du droit communal.

<sup>2</sup>Si l'administration cantonale ou le Conseil communal en fait la demande, le dossier doit lui être soumis.

## CHAPITRE 2

### Dispositions transitoires et finales

Dispositions  
transitoires  
a) autorisations  
délivrées

**Art. 136** <sup>1</sup>Les autorisations délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent valables pour autant que leurs titulaires satisfassent aux nouvelles exigences.

<sup>2</sup>S'ils n'y satisfont pas, ils ont une année pour s'adapter.

b) activités  
nouvellement  
réglementées

**Art. 137** <sup>1</sup>Les personnes qui exercent une activité commerciale ou exploitent un établissement public nouvellement soumis à autorisation doivent, si elles entendent la poursuivre, adresser à l'autorité compétente, dans les trois mois, une demande d'autorisation.

<sup>2</sup>En tant que besoin, elles pourront bénéficier d'un délai pour s'adapter aux nouvelles exigences et conditions légales.

c) dispositions  
d'application

**Art. 138** Pour autant qu'ils n'entrent pas en conflit avec la présente loi, les arrêtés et règlements édictés par le Conseil d'Etat dans le domaine de la police du commerce et des établissements publics demeurent en vigueur jusqu'à leur remplacement par de nouvelles dispositions.

d) connaissances  
professionnel-  
les

**Art. 139** En cas de besoin, le Conseil d'Etat peut, dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de la loi, soumettre la délivrance de l'autorisation d'exploiter un établissement public à l'acquisition préalable des connaissances professionnelles nécessaires.

Dispositions  
modifiées

**Art. 140** La loi sur le tourisme, du 25 juin 1986, est modifiée comme suit:

*Art. 3:*

Troisième tiret abrogé.

*Art. 5, let. e:*

Abrogé.

*Art. 6, let. b:*

Abrogé.

Office des vins et  
des produits du  
terroir

*Art. 11:*

L'office des vins et des produits du terroir est chargé de la promotion des vins et produits du terroir neuchâtelois.

*Art. 14, let. b et let. d:*

Abrogé.

*Titre de la section 2, précédant l'art. 15:*

Subventions

*Art. 15:*

<sup>1</sup>L'Etat et les communes contribuent à part égale au financement de Tourisme neuchâtelois par le versement d'une subvention annuelle fixée par le Conseil d'Etat et proportionnelle au nombre d'habitants.

<sup>2</sup>La loi sur les subventions, du 1<sup>er</sup> février 1999, est applicable

*Art. 16:*

Abrogé.

*Section 4 (articles 24 à 26):*

Abrogée.

Abrogation

**Art. 141** Sont abrogées:

- a) l'article 8 de la loi d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1<sup>er</sup> octobre 1968;
- b) la loi sur la police du commerce, du 30 septembre 1991;
- c) la loi sur les établissements publics (LEP), du 1<sup>er</sup> février 1993.

Référendum **Art. 142** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Promulgation **Art. 143** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

<sup>2</sup>Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 2 septembre 2008

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*  
W. Willener

*L'un des secrétaires,*  
L. Debrot